

SCRIPTA

Numéro Scripta : 6083

Auteur(s) : Michel, Les Préaux, Saint-Pierre de Préaux (abbé)

Bénéficiaire(s) : Guillaume Lisnel [particulier]

Genre d'acte : notice

Authenticité : non suspect

Datation : [1152, 21 décembre-1167, 16 décembre]

Action juridique : autre

Langue du texte : latin

Analyse

Michel, abbé de Préaux, concède à Guillaume Lisnel, avec l'accord des moines, la terre de la Saiete et celle des Vignetes en plus de celle qu'il tient déjà. Guillaume et ses hoirs devront acquitter rigoureusement le service d'un cheval et rendront chaque année à la Saint-Pierre et Saint-Paul [29 juin] dix-huit deniers, à Noël quatre pains et quatre chapons, à Pâques quatre pains et quarante œufs, et en septembre une oie ; à cela s'ajoutent les redevances (« servitiis ») qu'ils avaient l'habitude d'acquitter pour le moulin, l'écluse, le foin, les roseaux et le service commun à tous.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Rouet Dominique, *Le cartulaire de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre-de-Préaux (1034-1227)*, Paris, Éditions du CTHS (Collection de documents inédits sur l'Histoire de France, section d'Histoire et de Philologie des civilisations médiévales ; série in-8°, 34), 2005, n° A173, p. 159-160.

Dissertation critique

Michel, abbé de Saint-Pierre de Préaux, 21 décembre 1152 - 15 ou 16 décembre 1167.

La Saiete, Vignetes : La place qu'occupe cette notice au milieu des textes concernant le prieuré de Rouville permet de les situer dans la région de ce prieuré (ROUET, p. 159).

Texte établi d'après a

Notum sit omnibus quod Michael abbas Pratelli totusque conventus monachorum concesserunt Willelmo Lisnel terram de la Saiete et terram des Vignetes cum sua alia terra, tali pacto quod ipse atque heres ejus de caballo serviet in perpetuum pro terra predicta, et hoc convenienter, et ad festum apostolorum Petri et Pauli annuatim reddet decem et octo denarios et ad Nathale Domini IIIIor panes et IIIIor capones et ad Pascha IIIIor panes et XL ova et in septembri unam anserem cum aliis servitiis que facere solebat, scilicet de molendino, de esclusa, de feno, de roso et de communi servitio quod alii faciunt.